



Arrêt

n° 108 976 du 3 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2008 par X, de nationalité polonaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *l'ordre de quitter le territoire notifié le 04.06.2008, pris à son égard par l'Etat Belge, l'Office des Etrangers* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2013 convoquant les parties à comparaître le 2 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparait pour la requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits.

1.1. Suite à son interpellation le 19 février 2008 dans le cadre d'une affaire de stupéfiant, la requérante a été condamnée le 4 juin 2008 à un an d'emprisonnement avec sursis pour le surplus par rapport à la détention provisoire et deux mois d'emprisonnement avec sursis pour le surplus par rapport à la détention provisoire.

1.2. Le 4 juin 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Article 7, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document national d'identité en cours de validité.

Article 7, al. 1^{er}, 3^o : est considéré(e) par le Ministre de la politique de migration et d'asile ou par son délégué W.V.H., Attaché comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants.

Article 7, al. 1^{er}, 6^o : ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens ; ».

2. Exposé du moyen

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'abus contraire à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.2. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la présence en Belgique de son compagnon et de leur enfant mineur. Elle ajoute que l'exécution de l'acte attaqué causerait la dislocation de la cellule familiale.

3. Examen du moyen.

3.1. S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle l'autorité administrative est tenue, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

En l'espèce, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur des considérations de droit et de fait qu'il précise, à savoir qu'il est pris aux motifs, prévus par une disposition légale à laquelle il renvoie expressément, que la requérante, d'une part, demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, a été considérée comme pouvant compromettre l'ordre public et de l'absence de moyen de subsistance.

Il appert dès lors que la décision litigieuse est valablement et suffisamment motivée en fait et en droit.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue. Il s'en suit qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte des éléments qui n'ont pas été soumis à son appréciation.

Enfin, le Conseil rappelle également que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, comme des arguments dont la requérante fait état pour justifier la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels ne doivent pas être pris en considération par l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'il appartient à la requérante de les faire valoir au travers d'une demande d'autorisation de séjour, démarche qu'elle s'est abstenue d'entreprendre.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

